

Directive relative aux économies d'énergies au sein de l'Administration communale de Saint-Imier

du 4 octobre 2022

Compte tenu du contexte énergétique actuel particulièrement instable, tant en ce qui concerne les risques de pénuries que les prix des énergies, le Conseil municipal a décidé de montrer l'exemple en matière d'économies d'énergies. Raison pour laquelle il émet la présente directive et demande instamment aux collaborateurs de l'administration communale imérienne à la mettre en œuvre.

Le Conseil municipal invite également chaque collaborateur et son entourage (famille, voisins et amis) à répéter ces gestes simples dans sa vie privée. Ils lui permettront de faire des économies substantielles sur ses factures énergétiques.

1. Dispositions générales

Art. 1 - Champ d'application

¹La présente directive fixe le cadre réglementaire concernant les économies d'énergies pour l'ensemble du personnel de l'Administration communale et des écoles de Saint-Imier.

Art. 2 - Economies d'énergies

¹Afin de réduire la consommation d'énergies durant son activité professionnelle, le personnel communal doit mettre en œuvre au quotidien les éco-gestes suivants :

- Déplacements : favorisez la mobilité douce (à pied, à vélo, ...) ou les transports publics ! Si vous devez recourir à l'automobile, pensez au « co-voiturage » !
- Appareils électroniques : tous les appareils électroniques consomment de l'énergie électrique et ce, même lorsqu'ils sont en mode veille. Eteignez et débranchez (natel par exemple) tous vos appareils électroniques lorsque vous quittez l'espace de travail en fin de journée de travail !
- Ordinateurs :
 - Même lorsque vous utilisez votre ordinateur, éteignez les écrans que vous n'utilisez pas !
 - Eteignez complètement votre ordinateur lorsque vous quittez votre bureau en fin de journée de travail !
- Lampes et éclairages :
 - Favorisez la luminosité naturelle dans vos bureaux ! Utilisez les lampes et éclairages uniquement si nécessaire !

- Eteignez l'éclairage lorsque vous quittez votre place de travail !
- Aération et rafraichissement :
 - En été, aérez amplement le matin ainsi que la nuit et ombragez bien durant la journée tous les locaux en fermant les volets ou en baissant les stores !
 - En hiver, aérez trois à quatre fois par jour durant cinq à dix minutes et ouvrez simultanément autant de fenêtres que possible !
 - Évitez de laisser les fenêtres basculantes ouvertes en permanence, cela provoque une perte de chaleur importante sans véritable renouvellement d'air.
- Température du lieu de travail : la température de chauffage est fixée à 19 degrés au maximum pour les locaux et bâtiments publics (bâtiments administratifs occupés par des postes de travail, écoles, structures d'accueil pour les enfants, centres sportifs, salles de séances, etc.).

Il faut que la chaleur puisse circuler sans entrave dans les locaux. Ne masquez pas les corps de chauffe (radiateurs) par des meubles ou des rideaux ! Fermez si possible les volets et les stores durant la nuit, afin de réduire la déperdition de chaleur dans les locaux. Réduire la température d'un seul degré permet d'économiser environ 7% d'énergie.
- L'utilisation d'appareils d'appoint tels que radiateur, ventilateur, climatisation est interdite.
- L'eau chaude va être supprimée dans les bâtiments administratifs et dans les bâtiments publics où cela est possible.
- Impressions : évitez autant que possible d'imprimer ! Favorisez l'impression recto-verso et noir-blanc (depuis la fenêtre de paramétrage de votre ordinateur) ! Une alternative intéressante à l'impression est l'enregistrement au format PDF à l'aide d'une imprimante virtuelle (par exemple PDF creator).
- Courriels : optimisez la gestion de votre boîte mail en supprimant régulièrement les mails inutiles ! Lors de la rédaction d'un courriel, veuillez cibler au mieux les destinataires et limiter le nombre et la taille des pièces jointes !
- Cas particuliers : tous les collaborateurs exploitant des installations communales particulières consommant de l'énergie (piscines, bâtiments, écoles, informatiques, réseaux d'eaux, éclairage public, etc.) doivent mener des réflexions quant aux économies possibles et prendre les mesures adéquates pour limiter au maximum les consommations.
- En cas de pénurie d'énergie et de coupures de chauffage, des dispositions particulières pourront être définies (regroupements ou déplacements de bureaux, obligation de télétravail), afin de limiter les espaces obligatoirement chauffés au sein des bâtiments administratifs.

Art. 3 - Responsabilité d'application

¹Les collaboratrices et les collaborateurs de l'Administration doivent veiller à appliquer les mesures d'économie d'énergie définies dans la présente directive. La Municipalité compte à ce titre sur la responsabilisation individuelle et sur la pleine collaboration de l'ensemble du personnel communal.

²Les responsables hiérarchiques encouragent et accompagnent la mise en œuvre de ces mesures. Les chefs de service et les directeurs d'école assument la responsabilité d'application des présentes directives. Ils garantissent la mise en place des mesures de contrôle nécessaires et s'assurent que le cadre réglementaire soit respecté au sein de leur service / établissement par l'ensemble des collaborateurs.

2. Dispositions finales

Art. 4 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 5 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Chancelier



Denis Gerber



Beat Grossenbacher

Annexe : Annexe à la Directive relative aux économies d'énergies au sein de l'Administration communale de Saint-Imier